COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Commune de Bernières-sur-Mer

Département du Calvados

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame MOREL, Madame CARPENTIER, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Madame CERISIER, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST

Absent : Monsieur OLLIVIER pouvoir donné à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame WINDELS pouvoir donné à Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL pouvoir donné à Monsieur TREFOUX, Monsieur LEPORTIER pouvoir donné à Monsieur BENOIST, Madame TERRIER pouvoir donné à Monsieur BENOIST, Mme LENOEL

Secrétaire de séance : Madame LEMOINE

Monsieur DUPONT-FEDERICI ajoute 1 point à l'ordre du jour :

- N° 20-69 Motion de soutien au maintien du siège du FRAC à CAEN.

DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR LE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES SENATEURS DE LA SERIE 2

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en application du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2020 dans les départements concernés.
Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.
Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.
La population municipale permet de déterminer à la fois le nombre de délégués à élire dans la commune et le mode de scrutin de leur élection (majoritaire ou de liste).
Le nombre de délégués varie selon le seuil de population de la commune en application des dispositions des articles L.284 et L.285.
Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020, déterminé par l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **soit cinq délégués dans les conseils de dix-neuf membres, et de trois suppléants.**
Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).
Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant les délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.
En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Conditions à remplir pour être candidat :
Avoir la nationalité française, et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (R. 132). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132 cf. 2.2).
Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.
Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants (L.287-1).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (R.145).
Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués + nombre de suppléants) ou incomplètes.
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L.289).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre, et doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- Le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ;
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 3 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (L.284).

Modalités de dépôt :
Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. Le quorum, ramené à un tiers des membres en exercice présents, doit être respecté, et les conseillers municipaux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, ne doivent pas être prise en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul du tiers des membres en exercice.

Le bureau électoral composé le jour du scrutin, est présidé par le maire, et comprend :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mrs HAMEL & BENOIST
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mme CERISIER & M. LE BRETON.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. **Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.** Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du conseil municipal prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ne s'appliquent pas à la désignation des délégués des conseils municipaux.

Déroulement du vote :
Le vote se fait sans débat au scrutin secret (R.133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.
Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.
Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.
Le secrétaire de séance (L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.
Pendant toutes la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R. 143).
Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.
Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre de total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (R. 138).

Les délégués élus et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, en cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite d'un refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

Monsieur le Maire précise qu'une seule liste a été déposé « Bernières, Hier, Aujourd'hui, Demain », liste complète.

Etablissement du procès-verbal (R. 143 et R. 144)

1. *Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :*
2. *L'effectif légal du conseil municipal : 19*
3. *Le nombre des conseillers municipaux en exercice : 19*
4. *Le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 12*
5. *Le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) : 16*
6. *Le nombre de suffrages exprimés : 16*
7. *Le nombre de bulletins blancs : 2*
8. *Le nombre de bulletins nuls : 0*
9. *Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste dans les communes de 1 000 habitants et plus : 14 VOIX pour liste 1*
10. *Les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.*

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués, des suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (R. 143).
Un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.
Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le Maire, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la mairie (R.144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie. Le troisième est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (R.144) à la gendarmerie de Douvres la Délivrande.

Dans les vingt-quatre heures, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la séance. Il doit les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (R. 145). Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Les délégués élus qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance ne pourront être remplacés que par des suppléants. En revanche, les suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

Monsieur DUPONT-FEDERICI informe qu'une seule liste « Bernières, Hier, Aujourd'hui, Demain » s'est présentée. 15 conseillers municipaux étaient présents, 4 conseillers municipaux ont donné leur pouvoir pour voter, 1 conseiller municipal ne pouvait pas prendre part au vote du fait qu'il soit ressortissant de l'Union Européenne.
A l'issue du vote, la liste Bernières, hier, Aujourd'hui, Demain a obtenu 5 places de délégués et 3 places de suppléants :

Délégués titulaires : M. DUPONT-FEDERICI ; Mme MOREL ; M. VIGNANCOUR ; Mme LEBERTRE ; M. OLLIVIER

Délégués suppléants : Mme CARPENTIER ; M. HAMEL ; Mme MOULIN

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 JUIN 2020

Monsieur DUPONT-FEDERICI propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2020.

Vote : POUR à l'unanimité

N° 20-63 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Monsieur DUPONT-FEDERICI rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial. Compte tenu des besoins sur le groupe scolaire, pour les activités scolaires et extra-scolaires, il convient de renforcer les effectifs du service des écoles et de réintégrer un poste d'adjoint d'animation territorial supprimé pour surnombre en juillet 2018. Les crédits sont déjà inscrits au budget puisque l'agent, en surnombre, devait être mis à disposition du Centre de Gestion du Calvados auquel la collectivité se doit-de rembourser les salaires.

Monsieur BENOIST se fait le porte-parole de Madame LENOEL et Monsieur LEPORTIER. Il s'interroge sur la pertinence du recrutement, étant donné qu'un centre de loisirs a été créé en collaboration avec la commune de Courseulles-sur-Mer, pour lequel l'adjoint d'animation devait être mutualisé, et que les Temps d'Animation Périscolaires n'existent plus.

Monsieur DUPONT-FEDERICI répond que l'agent n'avait pu accepter l'offre, n'ayant qu'un seul véhicule dans son foyer, et que la commune ne souhaitait pas lui en mettre un à disposition.

Madame MOREL précise que l'agent sera mis à disposition des enseignants comme cela a déjà été fait par le passé, pour les activités sportives et l'atelier informatique, qu'il aura en charge les animations sur le temps scolaire et sur les vacances scolaires. De plus, cet agent sera en charge d'accompagner les élus sur la mise en place et le suivi du conseil municipal des enfants.

Monsieur BENOIST est d'accord pour créer un poste pour le soutien à la jeunesse, notamment pour éviter la délinquance, mais il souhaite que le recrutement ait lieu avec publication de la vacance, car il trouve délicat de recruter une personne qui n'a pas travaillé depuis 2 ans.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet annualisé à compter du 10 juillet 2020 pour les activités scolaires, périscolaires et la surveillance des enfants hors service de la restauration scolaire, et d'autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs à compter de cette date.

Vote : POUR : 15 – CONTRE : 3 (Mme TERRIER – MRS BENOIST & LEPORTIER)

N° 20-64 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'AMICALE DES PECHEURS PLAISANCIERS ET A PIEDS DE BERNIERES-SUR-MER

Monsieur DUPONT-FEDERICI informe le conseil municipal que la commune de Bernières-sur-Mer concède, à l'amicale des pêcheurs plaisanciers et à pieds de Bernières-sur-Mer, une autorisation d'occupation du domaine public maritime située au dé-

bouché de la rue de la Caline. Le but de cette concession est que les adhérents de l'Amicale puissent stationner leur remorque et leur véhicule tractant lorsque leur bateau est en mer.

La zone concédée est une partie du domaine public maritime, elle-même concédée à la commune de Bernières-sur-Mer par l'avenant n° 1 du 25 juin 2010 au contrat de concession du 24 juillet 2000 et consiste à un carré de 50m x 50m limité au sud par la digue et à l'ouest par l'épi n°5.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette convention d'occupation du domaine public avec l'amicale des pêcheurs plaisanciers et à pieds jusqu'au 31 octobre 2020.

Monsieur BENOIST souhaite savoir si l'association a le monopole de l'espace sur cet espace concédé, si les riverains ont été consultés et si tous les pêcheurs devront adhérer à l'association pour avoir le droit de stationner sur cet emplacement.

Monsieur DUPONT-FEDERICI explique que la commune a repris la convention qui existait depuis 15 ans pour répondre à une demande de l'association qui, depuis 2015, n'a plus de convention signée. L'idée est d'autoriser par convention le stationnement des véhicules et de la remorque quand les bateaux sont en mer, et ainsi de garantir une utilisation sereine entre les pêcheurs et les personnes s'installant sur la plage avec leurs serviettes. Il n'existe aucune obligation d'adhérer à l'association.
Monsieur DUPONT-FEDERICI confirme que cette convention doit être existante, mais qu'elle est insuffisante car toutes les cales devraient être concernées.

Monsieur BENOIST demande pourquoi ne pas étendre cette convention à l'ensemble des Bernièrais.

Monsieur DUPONT-FEDERICI répond qu'il faut un cadre légal et qu'en aucun cas il est possible de faire une convention avec un ensemble de particuliers, pas seulement les bernièrais, mais toutes les personnes qui viennent pêcher à Bernières. Une convention nécessite l'identification claire des parties.

Monsieur BENOIST s'interroge sur l'obligation d'une distanciation de 5 mètres entre chaque véhicule, les tracteurs n'étant pas porteurs de la Covid 19.

Monsieur DUPONT-FEDERICI lui répond que dans le cadre de la COVID, des instructions ont été données par la Préfecture, pour que toute personne ayant une activité sur la plage soit à moins 5 mètres de distance d'une autre personne, n'appartenant pas au même foyer. Ainsi, les 5 mètres entre les tracteurs garantissent la distanciation entre des foyers différents.

Vote : POUR : 15 – ABSTENTION : 3 (Mme TERRIER – Mrs BENOIST & LEPORTIER)

N° 20-65 CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE D'ACTIVITES AVEC LE TENNIS DE TABLE DE LANGRUNE

L'association de tennis de table de Langrune demande l'autorisation d'utiliser la salle d'activité du groupe scolaire les lundis et jeudis de 20 heures à 23 heures pendant les mois de juillet et août 2020.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer une convention autorisant l'association du Tennis de table de Langrune à utiliser la salle d'activité du groupe scolaire les lundis et jeudis de 20 heures à 23 heures en juillet et août 2020, étant précisé qu'il est demandé à l'association d'assurer le nettoyage des locaux mis à disposition.

Vote : POUR à l'unanimité

N° 20-66 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BERNIERES OPTIQUE NOUVELLE (B.O.N.) POUR L'ACHAT D'UN PANNEAU SYNOPTIQUE TOURISTIQUE

La commune de Bernières-sur-Mer va acquérir un panneau synoptique touristique qui rentrera dans le patrimoine de la commune pour un montant total de 8 220 euros TTC.

L'association B.O.N. souhaite participer à cet achat qui a un intérêt général à travers un don, à hauteur de 81,51%, soit 6 700 euros.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette convention actant la participation de l'association B.O.N. pour l'achat d'un panneau synoptique.

Monsieur VIGNANCOUR précise que ce panneau présentera l'ensemble du village et du patrimoine, pour amener les visiteurs au centre de Bernières-sur-Mer.

Monsieur HAMEL demande des précisions quant au panneau synoptique.

Monsieur DUPONT-FEDERICI précise que ce panneau se compose d'une partie centrale qui représente la commune, et que sur chaque côté il y a des renvois, d'un côté en français, et de l'autre en anglais. Ce panneau de 3 mètres sera installé Place du 6 juin.

Monsieur BENOIST se demande pourquoi inscrire ce don avant la délibération suivante, qui est une délibération générale pour tous dons.

Monsieur DUPONT-FEDERICI répond que c'était une volonté pour qu'il y ait connaissance de ce don, car la délégation envisagée au point suivant autoriserait le maire a accepté un don sans délibération devant le Conseil.

Monsieur BENOIST demande si la convention donne des droits à l'association B.O.N. et qui aura la gestion du panneau.

Monsieur DUPONT-FEDERICI répond que le panneau appartient à la commune et rentre dans son patrimoine. La convention est à disposition des élus et qu'elle est conforme à un don sans droit particulier pour le donateur.

Vote : POUR : 17 – CONTRE : 1 (M. LEPORTIER)

20-67 DELIBERATION POUR ACCEPTATION DE TOUT DON SANS CONTREPARTIE

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, ce qui signifie que le conseil peut décider d'accepter de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, ou de refuser le don ou legs. Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9° du code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire demande la délégation au conseil municipal pour accepter ou refuser les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de de charges.

Madame CARPENTIER demande que le conseil municipal soit informé des dons et legs futurs.

Les dons et legs futurs seront inscrits dans la communication des conseils municipaux.

Vote : POUR à l'unanimité

N° 20-68 AVIS SUR LE PROJET D'UNITE DE METHANISATION DE LA SOCIETE AGRI METHANACRE A BIEVILLE-BEUVILLE

Six agriculteurs réunis dans la société AGRI METHANACRE, pensent un projet d'unité de méthanisation depuis 2008. Une enquête publique s'est déroulée du 4 juin 2018 au 6 juillet 2018. Le 11 décembre 2018, un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans ce dernier, a été pris par le Préfet du Calvados.

Un collectif « Stop Agri Metha Nacre » s'est formé depuis le 5 juin 2018, car ce dernier n'est pas anti-méthanisation mais le projet leur semble être trop orienté sur la production de gaz. Le collectif a peur pour la préservation des sols.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet d'unité de méthanisation qui devrait permettre de transformer les déchets végétaux ou du fumier en biogaz.

Monsieur BENOIST souhaite connaître les personnes qui demandent l'avis du conseil municipal.
Monsieur HAMEL s'interroge sur le pourquoi de cet avis.
Monsieur DUPONT-FEDERICI répond que c'est dans le cadre d'un périmètre large.

Vote : POUR (avis favorable) : 11 – ABSTENTION : 7 (Mrs VIGNANCOUR, TREFOUX, GODEL, HAMEL, BENOIST, LEPORTIER. Mme TERRIER)

N° 20-69 SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION SUR LA CONSERVATION DE LA DIRECTION DU FOND REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN – FRAC NORMANDIE-CAEN A CAEN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la présentation du 6 juillet dernier en commission permanente d'une délibération transférant la direction du Fond régional d'art contemporain Normandie-Caen à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

Il fait lecture de la motion proposée par le Maire d'Epron :

« Cette décision va à l'encontre du partage des compétences acté par Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'intérieur et le Président de Région en 2015 qui fixait la Culture à Caen.

C'est un très mauvais signe pour le Calvados, et notre territoire. Le FRAC est un pôle culturel de premier ordre. Créé en 1983, le FRAC Normandie-Caen, répond à 3 missions :

- Constituer une collection pour le compte de la région ;
- Faire rayonner la création contemporaine ;
- Organiser des expositions.

En 2018, le FRAC Normandie-Caen a intégré un nouvel espace rue Neuve-Bourg-l'Abbé à Caen et son architecture a été confiée à Rudy RICCIOTI (auteur du MuCEM de Marseille) pour un coût d'environ 9 millions d'euros.

Le FRAC Normandie-Caen, qui compte plus de 1 000 œuvres de près de 500 artistes différents et accueillie près de 60 000 visiteurs, donne surtout un rayonnement exceptionnel à notre département. C'est aussi le lieu d'accueil d'artistes en résidences, d'étudiants et de chercheurs.

Enfin le FRAC est le partenaire de 145 acteurs locaux du monde de la culture, de l'éducation, de l'entreprise, mais aussi des collectivités.

Transférer le siège du FRAC Normandie-Caen à Sotteville-lès-Rouen est revenir sur la parole donnée et affaiblit notre territoire.

C'est pourquoi nous nous opposons à ce transfert et demandons au président de région de revoir cette décision qui va à l'encontre de l'équilibre des territoires et qui affaiblirait Caen, le Calvados et la Culture. »

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de soutenir cette motion afin de conserver la direction du FRAC Normandie-Caen à Caen.

Monsieur BENOIST a l'impression d'être manipulé politiquement car, pour lui, cela ressemble à un acte de mobilisation politique.
Monsieur DUPONT-FEDERICI estime que ce serait le cas, si le maire était seul à prendre la décision, chacun est libre de se positionner comme il l'entend sur ce vote.
Monsieur TREFOUX, ne connaissant pas le Maire d'Epron, pense qu'il faut ne s'en tenir qu'au cadre de la motion : adhère-t-on au propos ou non ?

Vote : POUR : 15 – ABSTENTION : 3 (Mme TERRIER – Mrs BENOIST & LEPORTIER)

COMMUNICATION

- Algues

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le rendez-vous avec la société Ecovalgues prévu le 15 juillet a été annulé pour défaut d'algues. Ce rendez-vous est prévu pour repérer les lieux où le stockage intermédiaire des algues pourrait se faire. Des nettoyages réguliers seront effectués cette année sur la zone de baignade surveillée, pour éviter des accumulations trop importantes.

Monsieur BENOIST souhaite savoir si c'est la société Ecovalgues qui s'occupe des vagues ou la commune.

Monsieur DUPONT-FEDERICI répond que l'enjeu est de développer un partenariat qui consisterait à un ramassage par la société Ecovalgues et un acheminement par la commune.

Monsieur BENOIST rappelle que l'année passée, le ramassage des algues a été très couteux pour la commune de Courseulles-sur-Mer.

Monsieur DUPONT-FEDERICI précise qu'il s'agissait d'une société extérieure et qu'effectivement, cela représentait 4000€ par jour.

- Espaces boisés classés

La commune est vigilante au respect des espaces boisés classés. En ce sens, un PV a été dressé pour abattage massif d'arbres dans une zone classée.

Monsieur BENOIST approuve ce PV, mais il souhaiterait connaître les personnes concernées.

Monsieur le Maire ne souhaite pas nommer une personne privée qui a déjà été sanctionnée.

- Médiathèque

Une rencontre avec les architectes du CAUE aura eu lieu dès la semaine prochaine afin de faire le point sur les objectifs de la commune. Un COPIL sera prochainement réuni.

- Handymer

Le local Handymer ouvre ses portes samedi 11 juillet à 14h. Ce projet, porté par la municipalité ne pourrait exister sans l'aide précieuse des bénévoles de l'AVIE, et de son président André BRIAS.

- Bail Photographe

Monsieur le Maire précise que suite à la remarque de Madame LENOEL lors du dernier conseil quant au bail de Madame MONTANARI, un bail commercial peut être rédigé mais pour des durées de 3, 6 ou 9 ans. Il existe un bail de louage mais ce dernier est fait pour encourager les entreprises à aller jusqu'à 3 ans d'existence. Pour les circonstances exceptionnelles, le code du commerce préconise une occupation précaire.

Prochain conseil municipal : jeudi 23 juillet 2020

QUESTIONS DIVERSES

Madame MOULIN souhaite, en cette période estivale, savoir si des démarches ont été engagées pour la procédure « village touristique ». Monsieur DUPONT-FEDERICI précise que le mail de demande a été transféré à l'adjoint chargé du tourisme.

QUESTIONS DU PUBLIC

Le président de l'association Bernières Optique Nouvelle précise que l'intérêt de l'association est depuis 28 ans de mettre en valeur le patrimoine de la commune sans aucun intérêt financier. Le don pour le panneau synoptique n'est pas le seul fait à la commune, et qu'un panneau implanté Place du 6 juin a disparu, il y a environ 2 ans. Le financement de ce panneau est en partie réalisé par les adhésions mais aussi par la vente des travaux réalisés par l'association.

Une habitante précise qu'il ne faut pas divulguer le nom de la personne destinataire du PV d'infraction, car cette dernière est une personne de droit qui pourrait se retourner contre la municipalité. Elle souhaite aussi remercier les nouveaux élus pour leur investissement.

Fin de la séance : 19h56

Le Maire

Thomas DUPONT-FEDERICI

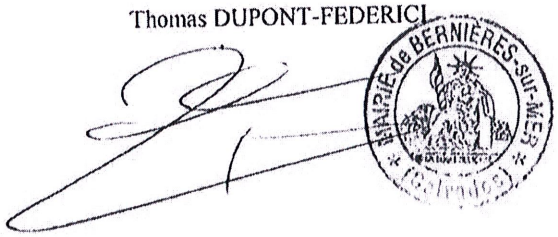

Secrétaire de séance
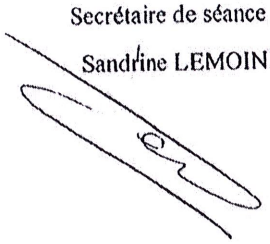
Sandrine LEMOINE